



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 13005

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour compenser d'une part la baisse du pouvoir d'achat des cadres supérieurs de la fonction publique retraités qui ressort à plus de 10 % pour la période 1982-1995, telle qu'elle a été calculée par son prédécesseur dans sa réponse à la question écrite du 6 mai 1996 ; et d'autre part pour compenser la nouvelle détérioration du pouvoir d'achat des intéressés, résultant, dans le cadre de la réforme du financement de la sécurité sociale, du basculement de la cotisation d'assurance maladie sur la contribution sociale généralisée, cette détérioration pouvant être estimée à 0,93 % pour le transfert d'un point de cotisation au 1er janvier 1997 et à 1,40 % pour le transfert de 2,80 points au 1er janvier 1998.

Texte de la réponse

Le transfert de la cotisation maladie sur la contribution sociale généralisée est effectif depuis le 1er janvier 1998, en application de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997. La contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux retraites des fonctionnaires est passée de 3,4 % à 6,2 %, tandis que la cotisation maladie de 2,8 % était supprimée. Cette cotisation était précomptée dans la limite du plafond de sécurité sociale (14 098 F par mois actuellement). Les retraites les plus modestes ne sont donc pas affectées par cette réforme, dont l'incidence négative ne commence à produire ses effets qu'à partir d'un niveau indiciaire élevé correspondant aux échelons supérieurs de la catégorie A. Cependant, des mesures de revalorisation générale des traitements ont été adoptées, dans le cadre de l'accord salarial du 10 février dernier. Ainsi, il a été décidé d'augmenter la valeur du point de 2,6 % au titre des années 1998 et 1999 et d'accorder deux points à l'ensemble des agents l'année prochaine, ce qui bénéficiera aux retraités en application du code des pensions. S'agissant de l'évolution du pouvoir d'achat des cadres supérieurs retraités depuis une quinzaine d'années, les améliorations apportées, notamment depuis 1990 à la carrière des agents en activité ont été répercutées, de la même façon, sur les retraites. Ces diverses mesures ont permis de maintenir le pouvoir d'achat moyen de retraités à un niveau comparable à celui des actifs, en dépit de l'évolution des cotisations nécessaire au maintien du système de protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13005

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2028

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3912